

LES CONDITIONS

- *Etre en présence d'un fait de nature contraventionnelle*
- *Le fait doit porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques*
- *Une absence de dépôt de plainte ou d'enquête judiciaire en cours*

POUR ADHERER AU DISPOSITIF :

Le dispositif est formalisé par une convention cadre conclue entre l'association des maires du département 79 et le parquet de Niort.

Toute commune du département souhaitant rejoindre cette convention peut adresser une demande en ce sens au parquet de Niort à l'adresse mail suivante :

elus.tj-niort@justice.fr

(Coordonnées confidentielles à ne pas diffuser en dehors de la mairie)



LE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
PARQUET DU PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE

QU'EST CE QUE C'EST ?

Le rappel à l'ordre est un dispositif prévu à l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui permet au Maire (ou à l'une des personnes qu'il désigne) de réprimander verbalement un administré, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Dans le département des Deux-Sèvres, une convention cadre vient définir les modalités de mise en oeuvre du dispositif de rappel à l'ordre.

LES AVANTAGES :

- *Une réponse de proximité aux incivilités du quotidien*
- *Une procédure rapide*
- *Une procédure applicable tant aux majeurs qu'aux mineurs*
- *Un renforcement des pouvoirs de police du Maire*

Une mise en oeuvre facilitée :

IDENTIFICATION

Un fait contraventionnel est signalé au Maire de la commune qui décide alors de procéder à un rappel à l'ordre de l'auteur des faits.

CONSULTATION DU PARQUET

Préalablement, le Maire de la commune consulte le parquet de Niort quant à l'opportunité de la mesure. Cette consultation se fera au travers d'un mail adressé au parquet à l'adresse :

elus.tj-niort@justice.fr

MISE EN OEUVRE

Après obtention d'un avis favorable du parquet, le Maire fait convoquer officiellement le mis en cause pour procéder verbalement au rappel à l'ordre.